

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1967**présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le *g* de l'article L. 751-2 du code de commerce, sont insérés un *h* et un *i* ainsi rédigés :

« *h*) Le maire de la commune la plus peuplée de la zone de chalandise ;

« *i*) La chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers territorialement compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de ces deux acteurs au sein des Commissions départementales d'aménagement commercial permettrait d'accorder ou non des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en s'appuyant encore davantage sur les acteurs locaux.